

DECISION N°2021-L0422/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CENI/SG/DMP pour la maintenance des kits d'enrôlement au profit de Commission Electorale Nationale Indépendante

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2021 de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Faïsal NIKIEMA, W Hermann HIEN et K Rodrigue Romaric HIEN, respectivement agents et gérant de LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mituan KOURA et K Jean Marie BASSOLE, représentant la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa KABORE, responsable commercial de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CENI/SG/DMP pour la maintenance des kits d' enrôlement au profit de Commission Electorale Nationale Indépendante ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3149 du mercredi 28 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 ; que l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 30 juillet 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a lancé la demande de prix n°2021-01/CENI/SG/DMP pour la maintenance des kits d'enrôlement ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION non conforme aux motifs que le chef de projet a une expérience de 02 ans et 03 mois au lieu de 03 ans (diplôme délivré le 26 avril 2019) et le technicien n°2 a une expérience de 01 an et 01 mois au lieu de 02 ans (attestation délivrée le 16 juin 2020) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les spécifications du dossier de demande de prix (DDP) indiquent les tâches et leur contenu dans l'appel à concurrence objet de son recours ; que le travail demandé relève de la maintenance de base de type 1 (domaine 1-A) de matériels informatiques ; que l'arrêté conjoint n°2016-40/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique précise que:« pour les services de vente, installation et maintenance de micro-ordinateurs, onduleurs individuels, imprimante de bureau, autres équipements périphériques ou de communication, consommables informatiques, matériels et produits d'entretien, vente et installation d'applications de base (systèmes d'exploitations, outils bureautiques, antivirus individuels), le personnel technique requis doit avoir au minimum un CAP en informatique, électronique ou équivalent » ;

que conformément à la réglementation ci-dessus citée, le chef de projet qu'il a proposé est titulaire du diplôme d'ingénieur de travaux informatiques obtenu le 28 décembre 2015 et du diplôme de master professionnel en sciences et technologies obtenu le 12 février 2019 ; qu'il remplit donc les conditions définies ;

que le grief tiré de la date de délivrance de son diplôme de master professionnel (26 avril 2019) n'est pas justifié ; que le DDP prévoit que l'expérience globale dans le domaine du chef de projet doit être de trois ans ; que l'autorité contractante a ignoré l'expérience acquise par celui-ci depuis l'obtention de son diplôme d'ingénieur des travaux informatiques le 28 décembre 2015 ; que le technicien n°2 est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de travaux informatiques option Réseau et maintenance informatique obtenu lors de la session 2018 ; qu'il remplit donc les critères de qualification requis pour ce travail conformément à l'arrêté conjoint ci-dessus cité ; que la CAM s'est basée sur la date de délivrance du diplôme d'ingénieur de travaux informatiques (16 juin 2020) alors même qu'il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de travaux informatiques depuis la session 2018 et non depuis le 16 juin 2020 (date de délivrance de son diplôme) ; que son offre est donc conforme à tout point et les griefs soulevés ne reposent sur aucune base ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis un chargé de projet un ingénieur en informatique titulaire d'un diplôme BAC+5 et ayant une expérience globale de trois (3) ans et un technicien, ingénieur en travaux informatiques titulaire d'un BAC+2 et ayant une expérience de deux (02) ans ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté que l'arrêté conjoint fixe un diplôme minimum ; que l'autorité contractante peut demander plus que le minimum prévu ; que c'est compte tenu de la spécificité du matériel et de sa consistance qu'elle a exigé le BAC+5 ; que c'est à partir de ce diplôme que l'expérience est comptabilisée ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que l'expérience doit être comptabilisée à compter de la date de délivrance du diplôme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'expérience du personnel doit être justifiée par une attestation/certification de travail et ce, à compter de l'obtention du diplôme requis ; qu'ainsi toute expérience antérieure au diplôme requis n'est pas valide ; que partant de ce fondement, l'ORD a jugé qu'en ce qui concerne le chargé de projet, il a obtenu son diplôme le 12 février 2019 ; que partant de cette date, il n'a pas encore acquis une expérience justifiée de trois (03) ans ;

que par contre, en ce qui concerne le technicien, il a obtenu son diplôme en 2018 ; qu'il a donc une expérience justifiée de plus de deux (02) ans ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION n'est pas fondée sur l'expérience du chef de projet ; que par contre, elle est fondée sur celle du technicien n°02 ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CENI/SG/DMP pour la maintenance des kits d'enrôlement au profit de Commission Electorale Nationale Indépendante ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national